

Circulaire aux administrations communales

N°4/2014

Objet: compétences des cantonniers en matière de circulation routière

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Sur demande de Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, je vous transmets les informations suivantes concernant les compétences des cantonniers en matière de circulation routière.

Suite à des requêtes de l'Administration des Ponts et Chaussées de la Ville de Luxembourg et de l'Association Professionnelle des Cantonniers de l'Etat relatives aux compétences des cantonniers en matière de circulation routière, et plus particulièrement celle de régler la circulation dans le cadre d'un chantier, l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé Code de la Route, a été modifié.

L'article 102 de l'arrêté est complété *in fine* par deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

3. Les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées, qui relèvent de la carrière du cantonnier, conformément à la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, ainsi que les agents communaux qui relèvent de la carrière du cantonnier, de l'artisan ou de l'expéditionnaire technique, conformément au règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, peuvent régler la circulation lorsque la mise en place ou la bonne marche d'un chantier, ou la sécurité ou la fluidité de la circulation à l'occasion d'un chantier, sont ou risquent d'être entravées. Dans l'accomplissement de cette mission, les agents dont question au présent paragraphe doivent porter les insignes de leur fonction de façon visible et sans confusion possible de jour comme de nuit. La compétence des agents communaux est limitée à la voirie normale de l'Etat et à la voirie communale relevant de la compétence de la commune à laquelle ils sont affectés.

4. Les agents dont question au paragraphe 3. doivent avoir participé à une formation spécifique dont les modalités sont arrêtées par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions.

La modification apportée vise d'une part à renforcer la sécurité des usagers de la route à l'approche et à la hauteur de chantiers et d'autre part à combler un vide juridique, alors que les agents visés étaient déjà dans le passé amenés à régler la circulation dans le cadre de l'exécution de chantiers.

Il y a par contre lieu de noter que la compétence des cantonniers se résume à régler la circulation et ne leur confère pas le droit de décerner des avertissements taxés à des conducteurs contrevenants, ce pouvoir restant réservé à la Police grand-ducale.

Les catégories d'agents autorisés à régler la circulation sont limitativement énumérées et doivent avoir accompli une formation spécifique.

Le règlement grand-ducal modifiant le Code de la Route en ce sens a été publié au Mémorial A75 en date du 8 mai 2014.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emile Eicher', written in a cursive style.

Emile Eicher